
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) ASSURANCE DE CHOSES POUR LES BÂTIMENTS

Edition 2008 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.

(Version 01.09.2008)

Sommaire

A	Objet assuré	2
A 1	Bâtiments	2
A 2	Choses particulières et frais	3
A 3	Revenu locatif	4
B	Risques et dommages assurés	5
B 1	Incendie (y compris événements naturels)	5
B 2	Extended Coverage (couverture étendue)	6
B 3	Vol avec effraction et détournement	8
B 4	Dégâts d'eau	8
B 5	Dommages causés par le bris aux vitrages du bâtiment et aux installations sanitaires	9
C	Exclusions générales	10
C 1	Exclusions générales	10
D	Procédure en cas de sinistre	11
D 1	Obligations	11
D 2	Evaluation du dommage	11
D 3	Procédure d'expertise	12
E	Indemnisation	12
E 1	Généralités	12
E 2	Bâtiments	12
E 3	Choses particulières et frais	13
E 4	Revenu locatif	13
E 5	Sous-assurance	14
E 6	Franchises	14
E 7	Limitations des prestations en cas d'événements naturels	14
E 8	Paiement de l'indemnité	15
E 9	Propriété par étages	15
E 10	Protection du créancier gagiste	16
E 11	Prescription et déchéance	16
F	Dispositions diverses	16

F 1	Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance	16
F 2	Résiliation en cas de sinistre	16
F 3	Obligations de diligence	16
F 4	Primes / Modifications du contrat.....	17
F 5	Adaptation automatique de la somme d'assurance (indexation)	17
F 6	Aggravation et diminution du risque.....	17
F 7	Changement de propriétaire	18
F 8	Double assurance.....	18
F 9	Communication avec la Compagnie / polices collectives	18
F 10	Dispositions légales	18

A Objet assuré

A 1 Bâtiments

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

1 les bâtiments

Sont assurés les bâtiments et/ou les parts de bâtiments désignés dans la police, c.-à-d. tout produit non meuble de l'activité de construction qui est couvert par un toit, renferme un local utilisable et a été réalisé comme installation permanente, y compris ses parties intégrantes.

La somme d'assurance doit correspondre à la valeur à neuf (réfection ou reconstruction), à moins que la couverture n'ait été souscrite à la valeur actuelle.

1.1 Si seule la part d'un propriétaire par étages est assurée, les dispositions suivantes s'appliquent: sont assurés les locaux attribués au propriétaire par étages en vertu du droit particulier (compte tenu des éventuels équipements de construction particuliers) ainsi que les installations et parties de construction utilisées en commun; celles-ci ne sont cependant assurées que proportionnellement à la part qu'elles représentent dans la propriété par étages.

1.2 Sont déterminantes dans la délimitation bâtiment et biens meubles:

- les Règles pour l'assurance des bâtiments des assureurs privés
- dans les cantons ou il existe un établissement cantonal d'assurance des bâtiments et dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales correspondantes.

Ne sont assurées qu'en vertu d'une convention particulière:

2 les fondations spéciales, les ouvrages se trouvant à l'extérieur du bâtiment et les parties présentant une valeur artistique ou historique conformément aux Règles pour l'assurance des bâtiments. Des dispositions cantonales divergentes demeurent réservées.

3 les choses désignées au point B 1.2 contre les événements naturels.

Ne sont pas assurés sous A 1:

4 les choses particulières et les frais selon A 2.

5 le revenu locatif selon A 3.

A 2 Choses particulières et frais

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 les frais de dégagement, c.-à-d. les frais encourus pour le dégagement des conduites de substances liquides ayant éclaté, ainsi que, après leur réparation, les frais nécessaires pour les maçonner ou les recouvrir, même à l'extérieur du bâtiment, pour autant qu'elles desservent le bâtiment assuré ou les ouvrages, ou aient été installées en tant qu'ouvrages permanents à l'extérieur, et que le propriétaire du bâtiment réponde de leur entretien.

Sont également assurés les frais résultant de la recherche d'éventuelles fuites dans la mesure où cette recherche est indispensable pour trouver la fuite et permet de réduire les frais de dégagement.

Ne sont pas assurés:

- les frais de dégagement des conduites posées pour les besoins de l'entreprise;
 - les frais de dégagement de sondes et de capteurs terrestres, d'accumulateurs souterrains et appareils similaires.
- 2 les frais de déblaiement et d'élimination des déchets, c.-à-d.
 - les frais encourus pour le déblaiement des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que
 - les frais de décharge et d'élimination de ces restes.

L'assurance couvre également les frais occasionnés par les analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux ainsi que par la démolition des restes de bâtiment que les experts chargés de l'estimation du dommage ont jugés sans valeur.

Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement et d'élimination des déchets les dépenses engagées pour l'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières.

Les frais de déblaiement et d'élimination des déchets engagés pour des choses et frais à l'extérieur du bâtiment ne sont pas assurés. Dans la mesure où ils sont assurés, ils sont indemnisés dans les limites de la somme d'assurance convenue à cet effet.

- 3 les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction, c.-à-d. les frais que le preneur d'assurance doit engager en vertu de dispositions de droit public à la suite d'une contamination, pour:
 - analyser et, au besoin, décontaminer ou échanger la terre (y compris la faune et la flore) sur la parcelle sur laquelle s'est produit le sinistre;
 - analyser et, au besoin, décontaminer et éliminer l'eau d'extinction sur la parcelle sur laquelle s'est produit le sinistre;
 - transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche en vue de leur stockage ou de leur élimination;
 - remettre ensuite la parcelle dans l'état dans lequel elle se trouvait avant la survenance du sinistre.
 Les frais selon A 2.3 ne sont pas considérés comme des frais de déblaiement et d'élimination des déchets au sens de A 2.2.
- 4 les frais de changement de serrures, c.-à-d. les frais occasionnés par le changement ou le remplacement
 - de clés, de cartes magnétiques et similaires;
 - de serrures, des systèmes électriques de fermeture du bâtiment désigné dans la police.
- 5 les frais engagés pour les mesures de sécurité provisoires, c.-à-d. les mesures convenues au préalable avec l'assureur, tels que les frais pour des portes, serrures et vitrages de fortune et similaires.
- 6 les appareils et le matériel, c.-à-d. les appareils, les installations et le matériel qui servent à l'entretien et/ou à l'utilisation du bâtiment assuré et de la parcelle correspondante.

- 7 les détériorations causées au bâtiment, c.-à-d. les frais engagés pour la réparation de détériorations occasionnées au bâtiment lors d'un vol avec effraction ou d'une tentative prouvée de ce dernier;
- 8 le renchérissement ultérieur, c.-à-d. pour les bâtiments, l'augmentation due au renchérissement des coûts de construction entre le moment où est survenu le sinistre et la reconstruction. La durée de garantie est limitée à 2 ans.
L'indice du coût de la construction régissant le contrat est déterminant pour le calcul. Ne sont remboursés en tout cas que les frais effectivement plus élevés.
- 9 les aménagements extérieurs se trouvant sur le bien-fonds correspondant; c.-à-d. les frais effectifs engagés pour la remise en état du périmètre, des chemins, accès, terrasses, murs, piscines ainsi que pour la replantation des jardins.
Ne sont pas assurés:
 - les dommages causés aux plantes par la grêle ou la pression de la neige;
 - les installations utilisées à des fins artisanales ou publiques.

Ne sont pas assurés sous A 2:

- 10 les bâtiments et les choses selon A 1
- 11 le revenu locatif selon A 3.

A 3 Revenu locatif

Dans l'assurance contre les dégâts d'eau, le revenu locatif est assuré, sauf pour les hôtels, les restaurants avec chambres et les maisons et appartements de vacances.

- 1 Revenu locatif, c.-à-d. le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux mis en location.
Le sinistre doit être survenu dans le bâtiment désigné dans la police et avoir été causé par un événement dommageable couvert en vertu des présentes Conditions générales ou, dans les cantons ayant un établissement cantonal d'assurance des bâtiments, en vertu des dispositions cantonales correspondantes.
La durée de garantie est limitée à 1 an, sauf convention contraire.
L'ensemble des revenus locatifs bruts (y compris les frais annexes) perçus pour les bâtiments désignés dans la police, pour l'année de déclaration concernée (12 mois), sert de base au calcul du revenu locatif.

N'est assuré qu'en vertu d'une convention particulière:

- 2 le revenu locatif selon A 3.1
 - contre les dommages causés par un incendie ou par des événements naturels;
 - contre les dégâts d'eau des hôtels, des restaurants avec chambres, des maisons et appartements de vacances.

Ne sont pas assurés sous A 3:

- 3 les bâtiments et les choses selon A 1
- 4 les choses particulières et les frais selon A 2.

B Risques et dommages assurés

B 1 Incendie (y compris événements naturels)

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

- 1 l'incendie ou les événements naturels;
 - 1.1 Les dommages causés par le feu, c.-à-d. les dommages provoqués par
 - un incendie;
 - la fumée (effet soudain et accidentel);
 - la foudre;
 - les explosions et implosions;
 - la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;
 - 1.2 Les événements naturels, c.-à-d. les dommages naturels causés par
 - les hautes eaux;
 - les inondations;
 - la tempête (vente de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
 - la grêle;
 - les avalanches;
 - la pression de la neige;
 - les éboulements de rochers;
 - les chutes de pierres;
 - les glissements de terrain.

Ne constituent pas des événements naturels

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état du fonds portant, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours d'eau dont on sait par expérience qu'ils se produisent à des intervalles plus ou moins longs;
- les dommages occasionnés – quelle qu'en soit la cause – par l'eau des lacs artificiels ou autres installations hydrauliques, ou par le refoulement des eaux de canalisations;
- les dommages d'entreprise et d'exploitation auxquels il faut s'attendre compte tenu des expériences faites, tels que les dommages survenant lors de travaux effectués sur des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de graviers, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles;
- les dommages causés par des secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et par des éruptions volcaniques.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

- 2 les dommages causés par des événements naturels à des constructions facilement transportables (telles que halls de fêtes et d'exposition, grandes tentes, structures gonflables, halles en éléments triangulés), aux serres ainsi qu'aux mobile-homes, y compris leurs accessoires.

Etendue de la couverture

- 3 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus en lien avec un incendie ou un événement naturel, les frais assurés découlant du sinistre et le revenu locatif assuré.

Ne sont pas assurés:

- 4 les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée.
- 5 les dommages dus à l'exposition des choses assurées à un feu utilitaire ou à la chaleur.
- 6 les dommages de roussissement ne résultant pas d'un incendie ainsi que les dommages dus à l'exposition des choses assurées à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- 7 les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions ou à l'échauffement provoqué par une surcharge, ainsi que les dommages résultant du fonctionnement normal des installations de protection électriques tels que les fusibles;
- 8 les dommages causés par une sous-pression, par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques;
- 9 les dommages causés par la pression de la neige et ne concernant que des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des tuyaux d'écoulement.

B 2 Extended Coverage (couverture étendue)**Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:**

- 1 Troubles intérieurs
les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue. Les actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs sont également assurés.
- 2 Actes de malveillance
La destruction ou la détérioration intentionnelle (également lors de grèves et de lock-out).
- 3 Fuites d'eau d'installations Sprinkler
La destruction ou la détérioration dues à des fuites d'eau soudaines, imprévisibles et accidentelles dans les installations Sprinkler (y compris les installations déluges homologuées). Font partie des installations Sprinkler les buses, les conduites de distribution, les réservoirs d'eau, les installations de pompage, les robinetteries et les conduites d'amenée servant uniquement au fonctionnement de l'installation Sprinkler.
- 4 Dommages dus à l'écoulement de liquides
La destruction ou la détérioration par suite de l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides provenant d'installations de conduites, de citernes et autres contenants.
- 5 Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion
La destruction ou la détérioration par la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de masses en fusion.
- 6 Collision de véhicules
La destruction ou la détérioration provoquée par la collision d'un véhicule.
- 7 Effondrement de bâtiments
La destruction ou la détérioration par suite de l'effondrement de bâtiments ou de parties de bâtiments.
- 8 Contamination radioactive
Les dommages causés par la contamination radioactive dans la mesure où il n'y a pas de réacteur

nucléaire ni de combustible nucléaire dans le bâtiment assuré. Est considérée comme contamination radioactive celle qui survient de façon soudaine et imprévisible, et qui conduit à la mise hors d'usage des choses assurées, du fait de l'irradiation. Les frais de déblaiement, s'ils sont assurés, comprennent les frais de démontage, de déblaiement, d'évacuation, d'isolation et de décharge des choses assurées ayant subi une contamination radioactive à la suite d'un événement assuré, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités.

Ne sont pas assurés:

9 Généralités

- les dommages qui peuvent être couverts par l'assurance incendie/événements naturels
- les dommages aux objets et installations de montage, aux ouvrages et installations de construction

10 Troubles intérieurs

- les dommages dus au bris de glaces

11 Actes de malveillance

- les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers occupés dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ou un lock-out.
- les choses disparues

12 Fuites d'eau d'installations Sprinkler

- les dommages à l'installation Sprinkler elle-même
- les dommages survenant à l'installation Sprinkler lors d'essais de pression, de travaux de révision, de contrôle et d'entretien;
- les dommages survenant lors de travaux de construction ou de réparation à des bâtiments ou à l'installation d'extinction.

13 Dommages dus à l'écoulement de liquides

- les dommages dus à l'écoulement d'eau et d'huile de chauffage
- les dommages aux liquides écoulés ainsi que leur perte
- les dommages dus à l'usure, à la rouille et à la corrosion d'installations de conduites, de citernes et réservoirs.
- les dommages résultant de l'entretien défectueux et de l'omission de mesures de prévention
- les frais engagés pour réparer la cause ayant provoqué l'écoulement de liquides

14 Dommages dus à l'écoulement de masses en fusion

- les frais engagés pour réparer la cause du dommage ayant provoqué l'écoulement des masses en fusion

15 Collision de véhicules

- les dommages couverts par une assurance de responsabilité civile obligatoire

16 Effondrement de bâtiments

- les dommages résultant de l'entretien insuffisant du bâtiment et du mauvais état du fonds portant
- les dommages causés à des choses en construction ou en transformation

17 Contamination radioactive

- les dommages pour lesquels une indemnisation peut être demandée en vertu de la réglementation fédérale sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- les dommages dus à la radioactivité provenant d'installations produisant des isotopes et de combustibles nucléaires
- les frais de réparation du dommage ayant entraîné une contamination radioactive.

B 3 Vol avec effraction et détournement**Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:**

- 1 le vol avec effraction et le détournement
Sont considérés comme dommages dus au vol avec effraction et au détournement les dommages prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre manière concluante.
- 1.1 le vol avec effraction, c.-à-d. un vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment, ou qui y fracturent un contenant fermé. Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques (et autres) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.
- 1.2 le détournement, c.-à-d. le vol commis sous la menace ou sous l'usage de la violence contre l'assuré, ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui. Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

Etendue de l'assurance

- 2 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus en lien avec un vol avec effraction ou un détournement, ainsi que les frais assurés en résultant.

Ne sont pas assurés:

- 3 les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec l'assuré ou étant à son service, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur permet d'avoir accès aux locaux assurés.
- 4 les dommages découlant d'un incendie ou d'un événement naturel selon B 1.

B 4 Dégâts d'eau**Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:**

- 1 les dégâts d'eau.
Sont considérés comme dégâts d'eau les dommages causés par
- 1.1 l'écoulement d'eau
 - hors des conduites d'eau desservant le bâtiment assuré ou les entreprises se trouvant dans celui-ci;
 - hors des installations ou appareils raccordés à ces conduites.
- 1.2 l'écoulement de liquides hors des installations de chauffage et des citernes, des échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé destinés à collecter la chaleur naturelle provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et autres sources similaires qui desservent le bâtiment assuré.
- 1.3 l'eau s'écoulant de façon soudaine et accidentelle de fontaines décoratives, d'aquariums et de lits à eau.
- 1.4 les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment à travers le toit, par les chéneaux ou les tuyaux de descente externes.
- 1.5 le refoulement des eaux d'égouts.
- 1.6 le refoulement des eaux souterraines et des eaux de pente à l'intérieur du bâtiment.
- 1.7 les dommages causés par le gel, c.-à-d. les frais de réparation et de dégel des installations d'eau et des appareils raccordés à celles-ci que le gel a endommagés à l'intérieur du bâtiment, et des conduites se trouvant à l'extérieur de celui-ci, mais dans le sol, pour autant que ces conduites desservent le bâtiment assuré ou les ouvrages ou aient été installées en tant qu'ouvrages permanents à l'extérieur du bâtiment, et que le propriétaire du bâtiment réponde de leur entretien.

Si ces conduites desservent plusieurs bâtiments, les frais ne sont pris en charge qu'au prorata.

Etendue de l'assurance:

- 2 L'assurance rembourse les objets assurés détruits, endommagés ou disparus à la suite d'un dégât d'eau, les frais assurés découlant du sinistre et le revenu locatif assuré.
- 3 Les frais de dégagement sont assurés dans le cadre de A 2.1

Ne sont pas assurés:

- 4 les dommages aux installations raccordées aux conduites (installations techniques, machines et appareils) causés par l'écoulement de liquides à l'intérieur de ces conduites.
- 5 les dommages causés par de l'huile lors de travaux de révision des réservoirs d'huile de chauffage ou des installations de chauffage, ou lors du remplissage ou de la vidange des installations de réservoir;
- 6 les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit par ces installations.
- 7 les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé, par suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes.
- 8 les dégâts causés aux façades (murs extérieurs y compris l'isolation) et au toit (à la construction portante, au revêtement du toit, à l'isolation) par les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace;
- 9 le dégel et les réparations de chéneaux et/ou de tuyaux d'écoulement extérieurs;
- 10 les dégâts provenant de l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres.
- 11 les dommages causés par le refoulement d'eau et dont répond le propriétaire de la canalisation.
- 12 les dommages causés par des affaissements de terrain et le mauvais état du fonds portant, ou dus à une construction défectueuse notamment à la suite du non-respect de normes de construction (normes SIA).
- 13 les dommages causés par l'entretien défectueux du bâtiment ou l'omission de mesures de prévention.
- 14 les frais engagés pour réparer la cause du dommage (sauf en cas de dommages dus au gel) ainsi que les frais d'entretien et les frais pour les mesures de prévention des dommages.
- 15 les dommages découlant d'un incendie ou d'un événement naturel selon B 1.

B 5 Dommages causés par le bris aux vitrages du bâtiment et aux installations sanitaires

- 1 Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans la police, les dommages causés par le bris aux:
 - 1.1 vitrages du bâtiment (y compris les revêtements de façade et revêtements muraux en verre ainsi que les éléments de construction en verre), faisant définitivement partie du bâtiment assuré.
Sont également assurés:
 - les dommages causés par le bris aux plans de cuisson en vitrocéramique;
 - les dommages causés par le bris aux verres des collecteurs solaires;
 - les dommages causés par le bris aux coupoles;
 - les frais relatifs aux vitrages de fortune;

- les frais requis pour les inscriptions, des tains, le traitement à l'acide, le sablage, etc. des vitrages ayant été brisés.

1.2 installations sanitaires, c.-à-d. les lavabos, éviers, cuvettes de WC (y compris les chasses d'eau), urinoirs (y compris les cloisons) et bidets.

Etendue de l'assurance

- 2 L'assurance indemnise les dommages causés par le bris aux vitrages du bâtiment et aux installations sanitaires assurés ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.
- 3 Sont assimilés au verre les matières similaires utilisées à la place du verre.
- 4 En dérogation aux exclusions générales selon C 1, sont assurés les dommages causés par le bris lors de troubles intérieurs ou découlant des mesures prises pour y remédier.

Ne sont pas assurés:

- 5 les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure.
- 6 les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques.
- 7 les verres creux, les lampes de toutes sortes et les ampoules électriques.
- 8 les dommages résultant de travaux exécutés par des tiers (artisans, etc.) aux vitrages ou à leurs encadrements ou aux installations sanitaires.
- 9 les dommages causés aux verres d'écran de toutes sortes.
- 10 les dommages découlant d'un incendie ou d'un événement naturel selon B 1.

C Exclusions générales

C 1 Exclusions générales

- 1 L'assurance ne couvre pas les choses, les frais et les recettes qui sont ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- 2 Lors
 - d'événements de guerre,
 - de violations de neutralité,
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors
 - de tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre)
 - d'éruptions volcaniques
 - de modifications de la structure de l'atome
 la Compagnie ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements ou si ces événements sont expressément assurés en vertu d'une convention particulière.
- 3 L'exclusion des «troubles intérieurs» ne s'applique pas à l'événement «bris de glaces»..
- 4 Les dommages occasionnés par l'eau des lacs artificiels, quelle qu'en soit la cause, ne sont pas assurés.

D Procédure en cas de sinistre

D 1 Obligations

- 1 Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:
 - 1.1 d'aviser immédiatement la Compagnie;
 - 1.2 de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du dommage, ces indications devant être communiquées par écrit, sauf accord contraire;
 - 1.3 de permettre à la Compagnie de mener des investigations et de l'aider dans cette tâche;
 - 1.4 de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, de remettre les documents correspondants et de dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées en précisant leur valeur, la Compagnie se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
 - 1.5 de faire son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions de la Compagnie;
 - 1.6 en vue de la détermination de la cause du dommage et de son importance, de ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exigent.
- 2 En cas de vol, de détournement, de troubles intérieurs et d'actes de malveillance, il doit en outre:
 - 2.1 aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces de cet acte sans le consentement des autorités;
 - 2.2 prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et la Compagnie, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur de l'acte et récupérer les choses disparues;
 - 2.3 d'informer immédiatement la Compagnie si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.

D 2 Evaluation du dommage

- 1 Aussi bien l'ayant droit que la Compagnie peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Celui-ci est évalué soit par les parties soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise conformément à D 3.
- 2 Il revient à l'ayant droit de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.
- 3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, la Compagnie se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.
- 4 La Compagnie n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 5 La prestation d'assurance peut être versée en espèces ou en nature.

D 3 Procédure d'expertise

- 1 La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
 - 1.1 Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné à la requête de l'autre partie par le juge compétent; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.
 - 1.2 Toute personne ne disposant pas des connaissances nécessaires ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de décider; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou le médiateur.
 - 1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur à neuf, la valeur actuelle et la valeur vénale des choses endommagées par le sinistre, immédiatement avant et après l'événement. Si les conclusions divergent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux constatations.
 - 1.4 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve que les constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
 - 1.5 Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais du médiateur étant répartis pour moitié entre les deux parties.

E Indemnisation

E 1 Généralités

- 1 L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la police pour chaque rubrique.
- 2 Si la police ou les Conditions générales d'assurance prévoient des limitations de sommes pour certaines prestations, le droit à l'indemnité par événement n'existe qu'une seule fois même si une telle couverture est accordée dans différentes polices.
- 3 Une valeur d'amateur personnelle n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu.
- 4 Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, seuls seront remboursés les frais engagés pour des mesures ordonnées par la Compagnie. Les prestations fournies par les services du feu publics, la police ou d'autres institutions tenues de prêter leur assistance ne sont pas remboursés par la Compagnie.
- 5 Si l'ayant droit reprend ultérieurement possession de choses disparues, l'indemnité devra être remboursée, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou les choses devront être transférées à la Compagnie.

E 2 Bâtiments

- 1 L'indemnité due pour les bâtiments ou parts ou parties de bâtiments, assurés est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. Si des bâtiments ou parts de bâtiments endommagés peuvent être réparés, la Compagnie ne rembourse que les frais de réparation. D'éventuelles restrictions frappant la réfection, édictées par les autorités, n'ont pas d'incidence.

- 2 La valeur de remplacement est la valeur à neuf correspondant au frais de reconstruction ou de réfection conforme aux usages locaux. En cas de couverture à la valeur actuelle, la dépréciation du bâtiment depuis la construction sera déduite. Les restes sont évalués de manière analogue.
- 3 Si les bâtiments ou des parts ou parties de bâtiments ne sont pas reconstruits dans les 2 ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement est limitée à la valeur vénale. Il en va de même lorsque la reconstruction
 - n'est pas effectuée par l'assuré, par ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit successoral ou par une personne qui possédait au moment de l'événement un titre juridique lui donnant droit à l'acquisition du bâtiment;
 - est exclue en raison de décisions rendues par les autorités.
- 4 La valeur vénale d'un bâtiment correspond au prix du marché qui aurait pu être réalisé immédiatement avant l'événement, sans prendre en compte la valeur du bien-fonds (terrain, travaux de préparation et d'aménagement extérieur, frais de viabilisation et frais secondaires proportionnels). Lors d'un sinistre, cette valeur vénale peut être déterminée par un expert indépendant.
- 5 Pour les objets voués à la démolition, la valeur de remplacement correspond au produit qui aurait pu être réalisé pour l'objet sans le terrain (valeur de démolition).

E 3 Choses particulières et frais

- 1 Pour les frais de dégagement, les frais de déblaiement et d'élimination des déchets, les frais de changement de serrures, les frais relatifs aux mesures de sécurité provisoires, les frais de renchérissement ultérieur occasionnés en cas de sinistre, l'indemnité est calculée selon A 2.
- 2 Si, en cas de sinistre, la décontamination du sol et de l'eau d'extinction selon A 2.3 a été ordonnée, les frais ne seront remboursés que si les dispositions de droit public
 - se fondent sur des arrêtés qui étaient en vigueur au moment de l'événement;
 - ont été édictées dans un délai d'une année après la survenance du dommage;
 - ont été annoncées à la Compagnie dans les 14 jours à compter de leur notification, sans tenir compte des délais de recours;
 - concernent un cas de contamination dont on peut prouver qu'il découle d'un dommage assuré.

Si l'événement aggrave une contamination existante, la Compagnie n'indemnise que les dépenses excédant celles qui auraient été nécessaires à la décontamination avant le sinistre, sans que l'on ait à se demander si et quand ces frais auraient effectivement été occasionnés.

L'indemnité n'est versée que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas demander une indemnité ou une réparation intégrale du préjudice en vertu d'un autre contrat d'assurance.

- 3 les appareils et le matériel selon A 2.6 sont remboursés à la valeur à neuf (frais de nouvelle acquisition). Si des choses endommagées peuvent être réparées, la Compagnie rembourse les frais de réparation pour autant qu'ils n'excèdent pas les valeurs à neuf correspondantes. Pour les choses qui ne sont plus utilisées, c'est la valeur actuelle qui est remboursée.
- 4 En cas de détériorations causées au bâtiment, les frais de réparation effectifs sont remboursés.

E 4 Revenu locatif

- 1 La perte de revenu locatif doit être due au dommage matériel assuré (lien de causalité adéquat). Les rapports juridiques et contractuels en vigueur au moment de l'événement sont déterminants.
- 2 La Compagnie indemnise la différence entre le produit effectif de la location ou de l'affermage du bâtiment réalisé pendant la durée de garantie convenue et celui qui aurait pu l'être sans perte de revenu.

E 5 Sous-assurance

- 1 Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance) le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Il convient, le cas échéant, de tenir compte de l'adaptation automatique de la somme d'assurance selon F 5.
- 2 Si la police mentionne plusieurs rubriques assurées avec leur propre somme d'assurance, les éventuelles sous-assurances sont calculées pour chaque rubrique.
- 3 Dans l'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée en toute liberté), le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenu sans tenir compte d'une sous-assurance.
- 4 Si le revenu locatif selon A 3.2, 1 tiret, est assuré et si les recettes locatives brutes sur lesquelles s'appuie le contrat étaient trop basses, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre les recettes déclarées et les recettes effectives. Est déterminante l'année de déclaration (12 mois) indiquée dans la police.

E 6 Franchises

- 1 D'une manière générale:
L'ayant droit doit supporter, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. La franchise est déduite de l'indemnité calculée. Les dispositions énoncées sous E 6.2 s'appliquent pour les événements naturels selon B 1.1.2.
- 2 En cas d'événements naturels:
 - 2.1 En cas d'événements naturels selon B 1.1.2, l'ayant droit doit prendre en charge 10% de l'indemnité par événement; la franchise s'élève à 1000 CHF au minimum et à 10 000 CHF au maximum pour les bâtiments servant exclusivement à l'habitation ou à des fins agricoles, et à 2500 CHF au minimum et à 50 000 CHF au maximum pour tous les autres bâtiments.

La franchise est déduite de l'indemnité une fois par événement pour l'assurance du mobilier et une fois pour l'assurance des bâtiments.

Lorsqu'un événement concerne plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels différentes franchises sont prévues, la franchise est de 2500 CHF au minimum et de 50 000 CHF au maximum.
 - 2.2 Pour les dommages naturels selon B 1.2 assurés seulement en vertu d'une convention particulière, la franchise convenue dans la police doit être prise en charge pour chaque événement; elle sera déduite du montant calculé du dommage.
 - 2.3 Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

E 7 Limitations des prestations en cas d'événements naturels

- 1 Les limitations des prestations suivantes s'appliquent étant entendu que les indemnités versées pour les dommages causés aux biens mobiliers et celles versées pour les dommages causés aux bâtiments ne sont pas additionnées:
 - 1.1 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de CHF, ces indemnités seront réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon E 7.1.2. demeure réservée.

- 1.2 Si les indemnités que toutes les institutions d'assurance autorisées à opérer en Suisse doivent verser en raison d'un événement assuré en Suisse dépassent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant.
- 2 Ces limitations des prestations ne s'appliquent pas aux événements naturels selon B 1.2. assurés en vertu d'une convention particulière.
- 3 Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

E 8 Paiement de l'indemnité

- 1 L'indemnité échoit 4 semaines après que la Compagnie dispose de toutes les indications dont elle a besoin pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant indiqué par l'évaluation du dommage.
- 2 L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.
- 3 En particulier, l'échéance est repoussée tant que
 - 3.1 il subsiste un doute sur la qualité de l'ayant droit à percevoir l'indemnité;
 - 3.2 la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec le sinistre ou qu'une procédure pénale intentée contre le preneur d'assurance ou l'ayant droit n'est pas terminée.

E 9 Propriété par étages

- 1 Pour l'assurance d'un seul étage, on calculera en cas de sinistre la valeur de remplacement de cette unité d'étage. L'unité d'étage assurée comprend également les aménagements particuliers et la part de la copropriété à la valeur des installations et des parties de construction utilisées en commun. Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
- 2 Si le bâtiment est assuré par la communauté de propriétaires par étages (copropriétaires), les dispositions suivantes s'appliquent:
 - 2.1 Si un copropriétaire est déchu de son droit à une indemnité, la Compagnie est tenue d'indemniser les autres copropriétaires pour leurs parts de copropriété. Si l'événement a été causé intentionnellement, le copropriétaire ayant provoqué la déchéance doit rembourser à la Compagnie le montant de l'indemnité. Au demeurant, le droit au recours conformément aux dispositions légales demeure réservé.
 - 2.2 Les autres copropriétaires peuvent demander que la Compagnie les dédommage dans les limites du montant de l'indemnité périmée, y compris en ce qui concerne la part de copropriété de celui des copropriétaires qui est déchu de son droit à l'indemnité, à condition
 - que cette indemnité complémentaire soit utilisée en vue de la réfection de la propriété commune et
 - que le créancier gagiste de la part du copropriétaire déchu de ses droits accepte cette disposition
 - et que les autres copropriétaires ne soient pas directement indemnisés par le copropriétaire déchu de son droit.

L'obligation de remboursement et le droit de recours selon E 9.2.1 s'appliquent également à cette dépense supplémentaire.

E 10 Protection du créancier gagiste

- 1 Si un droit de gage est inscrit au registre foncier ou si le créancier a notifié par écrit à la Compagnie son droit de gage et que le débiteur ne puisse rembourser des créances protégées par ce droit, la Compagnie répond pour le créancier gagiste jusqu'à concurrence de l'indemnité, quand bien même le preneur d'assurance ou l'assuré a perdu totalement ou partiellement son droit aux prestations d'assurance.
- 2 En cas de mise en gage d'une unité d'étage, l'obligation de l'assureur selon E 9.2.2 disparaît dans la mesure où la Compagnie verse l'indemnité au créancier gagiste.
- 3 Le créancier gagiste n'est pas protégé lorsqu'il est lui-même ayant droit ou qu'il a causé le dommage intentionnellement ou à la suite d'une faute grave.

E 11 Prescription et déchéance

- 1 Les créances découlant du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.
- 2 Si la Compagnie rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement; dans le cas contraire, il perd ses droits (déchéance).
- 3 La prescription et la déchéance de créances découlant de l'assurance du revenu locatif selon A 3 sont acquises un an après l'expiration de la durée de garantie.

F Dispositions diverses

F 1 Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance

- 1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police.
- 2 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Au terme de cette durée, il se renouvelle d'année en année tant que l'une des parties au contrat n'a pas reçu d'avis de résiliation par écrit avec un préavis de 3 mois. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an, il cesse au jour indiqué.

F 2 Résiliation en cas de sinistre

- 1 A la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit.
- 2 Le délai de résiliation est de 14 jours pour le preneur d'assurance et commence à courir à partir du moment où celui-ci a connaissance du paiement de l'indemnité. La garantie de la Compagnie cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation.
- 3 La Compagnie doit résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

F 3 Obligations de diligence

- 1 Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence qui s'impose. Ils doivent en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

- 2 Dans l'assurance dégâts d'eau, les assurés doivent notamment entretenir à leurs frais les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés; ils doivent purger les installations d'eau obstruées et prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau ne gèle. En particulier, si des locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en marche et contrôlée de manière appropriée; dans le cas contraire, les conduites, les installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidangés.
- 3 Si, à la suite d'une faute, il est contrevenu aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à d'autres obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en auront été influencées.

F 4 Primes / Modifications du contrat

- 1 La première prime échoit le jour indiqué sur la facture; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé.
- 2 La Compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle doit communiquer les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- 3 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il a le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement ou l'ensemble du contrat. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.
- 4 Si une autorité fédérale prescrit pour une couverture légale (p. ex. événements naturels) une modification des primes, des franchises, des plafonds d'indemnité ou de l'étendue de la couverture, la Compagnie pourra adapter le contrat en conséquence. Un droit de résiliation n'existe pas dans ce cas.

F 5 Adaptation automatique de la somme d'assurance (indexation)

- 1 Les sommes d'assurance et les primes indexées sont adaptées au début de chaque année d'assurance (échéance) à l'évolution de l'indice déterminant, conformément aux dispositions suivantes:
 - 1.1 Si les bâtiments désignés dans la police sont assurés contre l'incendie auprès d'un établissement cantonal d'assurance, il sera tenu compte de l'indice actuel du coût de la construction en vigueur dans le canton correspondant.
 - 1.2 Dans tous les autres cas, l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich sera pris comme référence, pour autant qu'aucun autre indice séparé du coût de la construction ne soit appliqué dans le canton correspondant. Est déterminant le niveau actuel de l'indice.
- 2 Les limitations de sommes selon les Conditions générales d'assurance, les sommes d'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée en toute liberté) et les revenus locatifs assurés ne sont pas indexés.

F 6 Aggravation et diminution du risque

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Compagnie. Au cas où une telle notification serait omise de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette omission a influencé la survenance ou l'étendue du dommage.
- 2 En cas d'aggravation du risque, la Compagnie peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour la durée contractuelle restante, ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation lorsque les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

- 2.1 Le délai de résiliation est de 14 jours à compter de la réception de l'avis ou de la notification. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
- 2.2 Dans les deux cas, la Compagnie peut exiger la prime supplémentaire pour la période allant de l'aggravation du risque jusqu'à l'échéance du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite en conséquence.

F 7 Changement de propriétaire

- 1 Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin au moment du changement de propriétaire, l'alinéa 2 restant réservé.
- 2 Dans les cantons prescrivant une obligation d'assurer les bâtiments contre l'incendie et les dommages dus à des événements naturels auprès d'assureurs privés, le contrat d'assurance est transféré à l'acquéreur, pour autant que celui-ci ou l'assureur ne résilie pas le contrat dans un délai de 14 jours après le changement de propriétaire. Dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont les dispositions correspondantes de la loi sur le contrat d'assurance qui s'appliquent.

F 8 Double assurance

- 1 Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres assurances existent ou sont conclues, il convient d'en informer immédiatement la Compagnie.
- 2 Celle-ci peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.
- 3 Lorsque, selon la police ou les Conditions générales d'assurance, une partie du dommage doit être prise en charge, il n'est pas permis de conclure une autre assurance pour couvrir cette part. Sinon, l'indemnité sera réduite de telle sorte que l'ayant droit prenne, en tout cas, lui-même en charge la partie du dommage qui aura été convenue selon ledit contrat.

F 9 Communication avec la Compagnie / polices collectives

- 1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège de la Compagnie. Les résiliations et autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.
- 2 Dans le cas de polices associant plusieurs compagnies (polices collectives), lorsqu'une compagnie est chargée de la gestion du contrat d'assurance, la correspondance entre ces compagnies et le preneur d'assurance ou les ayants droit est entretenue uniquement par l'intermédiaire de la compagnie gérante pour toutes les affaires relevant de l'assurance.
- 3 En cas de polices collectives, la garantie de chaque compagnie est limitée à la part détenue (pas de dette solidaire).

F 10 Dispositions légales

Au demeurant, le droit suisse s'applique et notamment la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).